

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02957

Numéro SIREN : 882 545 387

Nom ou dénomination : HoldCo SKY

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2024 sous le numéro de dépôt 15806

HOLDCO SKY
Société par actions simplifiée au capital de 2 euros
Siège social : 26 rue Pagès 92150 Suresnes
882 545 387 RCS Nanterre

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023**

LA SOUSSIGNÉE :

Newco Sky, société par actions simplifiée au capital de 74.777.351,00 euros, ayant son siège social au 26 rue Pagès 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 882 535 826,

détenant deux (2) actions ordinaires, soit la totalité des actions de la Société et agissant en qualité de seule associée de la Société et ci-après désignée l'« **Associé Unique** »),

conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 15.2.4 des statuts de la Société prévoyant que les décisions des associés peuvent résulter du consentement des associés exprimé sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés,

déclare avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à sa disposition préalablement aux présentes décisions :

- la copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux Comptes ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2023 ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ;
- le projet de procès-verbal ; et
- un exemplaire des statuts de la Société,

après avoir rappelé que la société PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux comptes de la Société a, été régulièrement informé des présentes,

décide de statuer sur les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 mars 2023 ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Nomination Commissaire aux comptes suppléant en remplacement du Commissaire aux comptes suppléant démissionnaire ; et

- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DÉCISION

Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 et quitus au Président

L'Associée Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de 3 440 709 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

prend acte, en application des dispositions de l'article 233 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du même code ni de frais généraux non déductibles visés à l'article 39-5 du Code général des impôts,

et donne, en conséquence, pour l'exercice clos le 31 mars 2023, quitus de leur gestion au Président de la Société au titre de leur mandat.

DEUXIEME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice social clos le 31 mars 2023

L'Associée Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes,

approuve la proposition du Président et décident d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mars 2023 s'élevant à de 3 440 709 euros de la manière suivante :

Résultat de l'exercice : - 3 440 709 euros

En totalité au compte "*Report à nouveau*" qui s'élève ainsi à - 7 108 071 euros,

prend acte que compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seront maintenus à - 6 208 507 euros,

constate en conséquence que les résultats de l'exercice clos le 31 mars 2023 ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, qui demeurent donc inférieurs à la moitié du capital social comme constaté par décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2021.

et prend acte, Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DÉCISION

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associée Unique,

prend acte de l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

QUATRIEME DÉCISION

Nomination Commissaire aux comptes suppléant en remplacement du Commissaire aux comptes suppléant démissionnaire

L'Associée Unique,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président,

rappelant que dans les statuts constitutifs de la Société en date du 19 mars 2020, la société AUDIT SYNERGIE ET FINANCES (351 877 352 RCS Créteil) a été nommée en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2026,

ayant constaté la démission de la société AUDIT SYNERGIE ET FINANCES de ses fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société par lettre de démission en date du 18 mars 2022,

décide de nommer en remplacement pour la durée restante du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 mars 2026 :

Monsieur Laurent DELCOURT

47 rue de Liège

75008 Paris

Monsieur Laurent DELCOURT a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait ses fonctions dans l'hypothèse où elles lui seraient confiées. Il déclare qu'il n'est atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

CINQUIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président,

confère tous pouvoirs au Président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'Associée Unique
HOLDSCO SKY

Président

NEWCO SKY, représentée par JCS, président